

**Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 29 avril 2021 relatif aux  
Rémunérations Annuelles Garanties et aux Rémunérations Minimales  
Hiérarchiques pour 2021**

Les parties soussignées :

UIMM LYON-FRANCE

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

**Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021, sur la grille conventionnelle des RAG négociée en avril 2021.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du SMIC. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

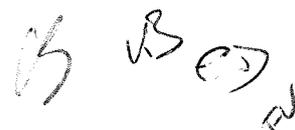
Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

**Article 1- Rémunérations Annuelles Garanties**

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 29 avril 2021, est modifié et remplacé par un nouveau barème 35 heures.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 29 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.



**Avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 29 avril 2021 relatif aux  
Rémunérations Annuelles Garanties et aux Rémunérations Minimales  
Hiérarchiques pour 2021**

Les parties soussignées :

UIMM LYON-FRANCE

d'une part,

et,

Les Organisations Syndicales signataires,

d'autre part,

**Préambule**

Les partenaires sociaux de la branche métallurgie du Rhône se sont rencontrés et ont échangé quant aux impacts de la hausse du SMIC au 1<sup>er</sup> octobre 2021, sur la grille conventionnelle des RAG négociée en avril 2021.

Les partenaires sociaux signataires partagent le principe qu'une grille conventionnelle se doit de ne pas avoir de coefficient dont les appointements minimaux se situeraient en dessous du SMIC. Soucieux ainsi de démontrer leur volonté de respecter ce principe, ils ont souhaité affirmer, par le dialogue social, leur attachement à ce fondement.

Sur cette base, les signataires sont convenus de ce qui suit.

**Article 1- Rémunérations Annuelles Garanties**

Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties, tel que fixé par l'accord du 29 avril 2021, est modifié et remplacé par un nouveau barème 35 heures.

Ainsi, l'article 3 de l'accord du 29 avril 2021 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Ce barème définit les garanties minimales de rémunérations annuelles applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par la Convention Collective des Mensuels des Industries Métallurgiques du Rhône.

*(Handwritten initials and signatures)*

Les Rémunérations Annuelles Garanties déterminent, sauf garantie légale ou conventionnelle de salaire plus favorable, la rémunération annuelle brute au-dessous de laquelle aucun salarié défini comme à l'alinéa précédent ne pourra être rémunéré pour une durée annuelle correspondant à 35 heures de travail hebdomadaire et pour le coefficient considéré.

Les Rémunérations Annuelles Garanties doivent être adaptées proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné et calculées prorata temporis en cas de :

- Départ ou entrée en cours d'année
- Changement de classification (en cours d'année)

Le barème s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et concerne l'ensemble des rémunérations telles que définies par l'article 4 de l'accord du 29 avril 2021 et versées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2021.

Le barème modifié des Rémunérations Annuelles Garanties est annexé au présent avenant.

## **Article 2- Entreprises de moins de 50 salariés.**

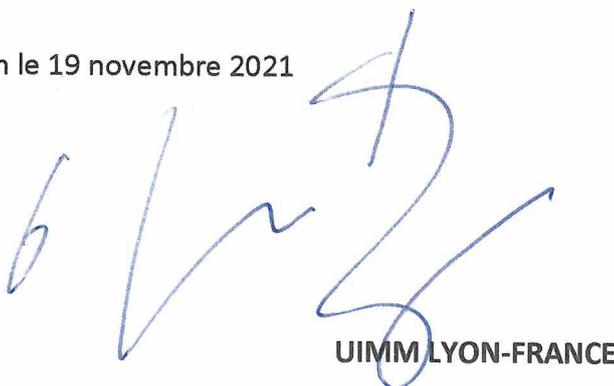
En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent avenant ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail. En effet, les rémunérations minima sont déterminées en fonction de la classification, sans distinction selon l'effectif des entreprises.

## **Article 3- Notification et dépôt**

Le présent avenant a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail, et dépôt dans les conditions prévues par les articles L. 2231-6 et L. 2261-19 du même code.

Les autres dispositions de l'accord du 29 avril 2021 restent inchangées.

Fait à Lyon le 19 novembre 2021



UIMM LYON-FRANCE

UB E) FN

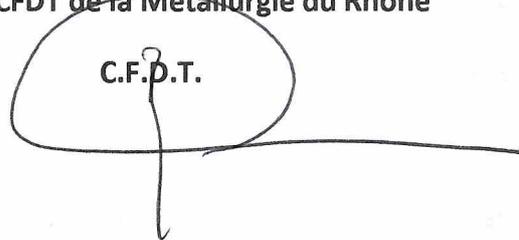
**Union des Syndicats  
de la Métallurgie FO du Rhône**



**SYMETAL 69**

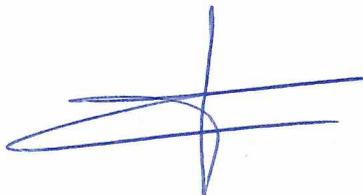
**Syndicat CFDT de la Métallurgie du Rhône**

**C.F.D.T.**



**Syndicat de la Métallurgie du Rhône**

**C.F.E.-CGC**



**Union des Syndicats des Travailleurs Métallurgistes Rhône**

**CGT**

## BAREME II

### REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

applicables à compter du 1er janvier 2021

#### Base 35 heures

(Annexe à l'article 1 de l'avenant du 19 novembre 2021 à l'accord du 29 avril 2021)

Niveau	Echelon	Coef.	Ouvriers		Administratifs Techniciens	Agents de maîtrise		Agents de maîtrise d'atelier	
		<b>395</b>			29 690,72		29 690,72		31 768,69
<b>V</b>	<b>3</b>	<b>365</b>			27 402,68	AM7	27 402,68	AM7	29 472,24
	<b>2</b>	<b>335</b>			25 202,33	AM6	25 202,33	AM6	27 241,23
	<b>1</b>	<b>305</b>			23 056,89	AM5	23 056,89	AM5	24 946,13
	<b>3</b>	<b>285</b>	TA4	22 284,73	21 529,08	AM4	21 529,08	AM4	23 299,85
<b>IV</b>	<b>2</b>	<b>270</b>	TA3	21 195,01	20 651,74				
	<b>1</b>	<b>255</b>	TA2	20 417,52	20 003,96	AM3	20 003,96	AM3	21 689,62
	<b>3</b>	<b>240</b>	TA1	19 781,14	19 407,87	AM2	19 407,87	AM2	20 545,88
<b>III</b>	<b>2</b>	<b>225</b>			19 193,08				
	<b>1</b>	<b>215</b>	P3	19 371,50	19 080,32	AM1	19 080,32	AM1	19 412,53
	<b>3</b>	<b>190</b>	P2	18 998,35	18 997,50				
<b>II</b>	<b>2</b>	<b>180</b>			18 914,68				
	<b>1</b>	<b>170</b>	P1	18 883,62	18 831,85				
	<b>3</b>	<b>155</b>	O3	18 782,40	18 760,00				
<b>I</b>	<b>2</b>	<b>145</b>	O2	18 760,00	18 760,00				
	<b>1</b>	<b>140</b>	O1	18 760	18 760				

B  
V5  
EJ  
F.V.